



Arrêt

n° 227 989 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS et Me G. NSANLIMANA *loco* Me D. DUSHAJ avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007, munie d'un passeport et d'un visa regroupement familial suite à son mariage avec Madame [K. B.].

1.2. Le 26 mai 2009, la partie défenderesse prend, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 11 décembre 2009 (arrêt n°35.740).

1.3. Le 1^{er} décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »). Le 30 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en décembre 2007 sous couvert d'un passeport national et d'un visa de regroupement familial suite à son mariage avec Madame [K. B.] (étrangère en séjour légal) Il eu (sic) un CIRE du 31/12/2007 au 30/12/2008 puis une carte A du 04/02/2009 au 30/12/2009. Les intéressés ne cohabitent plus, une annexe 14 Ter (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) est notifiée à l'intéressé le 23/09/2009. Il introduit un recours le 19/10/2009 contre cette décision et est mis sous annexe 35 du 30/11/2009 au 30/01/2010. Par un arrêt du 11/12/2009, le CCE rejette la requête en suspension et en annulation. Le retrait de l'annexe 35 est notifié au demandeur le 12/01/2010.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque son intégration (connaissance du néerlandais et notins (sic) de français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressée invoque son mariage avec Madame [B.] et le fait que la désunion du couple était du (sic) à la pression de l'entourage de son épouse ce qui a entraîné la fin du séjour légal de l'intéressé. Néanmoins, l'intéressé a eu la possibilité d'introduire un recours contre cette décision, recours qui n'a pas abouti. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque le fait d'avoir été victime de graves violences familiales (agression à l'arme (sic) blanche) de la part de son ex beau-frère Monsieur [J. B.]. Si ces faits sont déplorables, on ne voit pas en quoi ils constitueraient une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que des membres de la famille du requérant (ses deux soeurs) réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressé travaille à [C.], soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : annexe 35 valable du 30/11/2009 au 30/01/2010 ».

2. Question préalable

A l'audience la partie requérante était représentée par deux avocats différents, Maître A. HAEGEMAN loco Maître M. SAMPERMANS et Maître G. NSANLIMANA loco Maître D. DUSHA. Il a été demandé, à l'audience, aux parties requérantes de se mettre d'accord sur la représentation de la partie requérante par un seul conseil. Après l'audience, Maître D. DUSHAJ s'est désisté de son mandat, par une télécopie datée du 25 juillet 2019, faisant savoir qu'il mettait fin à son intervention dans le dossier.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009, telle que le Secrétaire d'État pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer d'appliquer en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;
- de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et 191 de la Constitution, et dans l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation du principe *patere legem est quam ipse fecisti* ;
- de la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse ;
- de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle tout d'abord que « le Secrétaire d'État pour la politique d'asile et de migration Melchior Wathelet s'était engagé publiquement à continuer d'appliquer les critères en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

Elle relève en outre qu'« il est permis de considérer le délai mis par l'administration pour rendre une décision sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour - presque trois ans!- comme déraisonnable » et que dès lors « le requérant voit son dossier jugé de manière fondamentalement différente que ceux de milliers d'autres requérants, qui se trouvent pourtant exactement dans la même situation que lui, mais qui ont vu, par le hasard de l'administration, leur dossier traité avant le sien et donc examiné sous l'angle des critères de l'instruction ». Elle estime que « [...] ne pas motiver l'acte attaqué sur pied de l'instruction tout en appliquant celle-ci aux situations dites positives revient à affirmer une chose et son contraire ; Qu'en plus de constituer une contradiction, telle attitude est discriminatoire (voir infra) et totalement contraire au principe de sécurité juridique ».

Enfin, elle constate que « *la partie adverse ne mentionne nullement ledit arrêt du 11.12.2009 alors qu'elle aurait dû motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble du dossier* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de motiver « *exclusivement la décision attaquée par référence à la notion de "circonstances exceptionnelles", sans même avoir égard aux critères de l'instruction annulée du 19.07.2009* ». Elle rappelle que « *le requérant satisfait pleinement aux points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction précitée* », que « *conformément au point 2.8.A, il fait preuve d'un ancrage local durable* » et que « *conformément au point 2.8.B, il fait preuve d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis 2007 et disposait d'un contrat de travail [...]* ». Elle estime qu'« *[...] en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable alors que le requérant satisfait aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance* ».

3.4. Dans une troisième branche, après une série de considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, elle relève que « *la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors :*

- *qu'il réside sans interruption sur le territoire belge depuis plus de cinq années ;*
- *qu'il y a incontestablement noué des attaches sociales, humaines et professionnelles ;*
- *qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa regroupement familial et a eu un CIRE du 31.12.2007 au 30.12.2008 puis une carte A du 04.02.2009 au 30.12.2009 ;*
- *que ses deux sœurs vivent légalement en Belgique ;*
- *que le requérant a travaillé pendant près de deux ans chez [C.] qui regrette amèrement son départ et exprime la nécessité pour la société qu'il réintègre l'équipe afin de continuer à exercer le travail hautement qualifié qu'il effectuait ;*
- *qu'il n'a plus aucune attache sociale au Maroc* ».

Elle estime dès lors que « *ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen* ».

Elle souligne ensuite qu'après être arrivée légalement sur le territoire et y avoir séjourné légalement pendant deux ans, « *il est donc autant plus justifié qu'il ait introduit sa demande depuis la Belgique, payes (sic) dans lequel il séjournait légalement avant de se voir retirer son droit au séjour suite à des violences familiales notamment* ».

Elle rappelle en outre qu'« *avant de pouvoir obtenir un permis de travail, le requérant requiert une autorisation de séjour qui doit être délivrée par la partie adverse ; Qu'il a toujours travaillé légalement et sollicité donc dans les règles une régularisation avant un permis de travail* ». Elle rappelle à cet égard « *la volonté de [C.] d'embaucher à nouveau le requérant* ». Elle soutient que « *si le requérant doit rentrer au Maroc afin d'introduire sa demande de là-bas, vu le temps qu'une telle demande peut prendre, il est fort probable que la société [C.] se voie contrainte d'engager un autre travailleur à sa place* ». Elle rappelle le courrier du 12 juin 2012 de la RH de [C.] et constate que « *ce document ne semble pas avoir été prise (sic) en considération par la partie adverse alors qu'il lui a été transmis deux mois avant que l'acte attaqué ne soit pris, à savoir le 29 juin 2012* ».

Enfin, elle rappelle les violences et pressions familiales subies par le requérant, que son épouse a introduit une procédure de divorce, ce qui a mené au retrait de son titre de séjour. Elle rappelle la teneur de l'article 11 de la Loi et estime que « *la partie adverse a fait preuve de négligence en ne prenant pas particulièrement en considération la situation du requérant qui a été victime de violences intra-familiales graves* ».

3.5. Dans une quatrième branche, après une série de considérations relatives à l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « *CEDH* »), elle rappelle que « *rien ne garantit que la séparation du requérant avec sa famille et son entourage ne sera que temporaire et elle ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir notamment, son intégration, son mariage et la désunion du couple, la présence de famille sur le territoire belge et sa volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3. S'agissant des première et deuxième branches, le Conseil rappelle que l'instruction dont la partie requérante revendique l'application a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq

années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Surabondamment, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de la discrimination que la partie requérante semble invoquer, celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec d'autres demandeurs se trouvant dans une situation comparable à celle du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

4.4. Ces deux premières branches du moyen ne sont pas fondées.

4.5. S'agissant de la troisième branche et de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné « *la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation* », et ce compte tenu de son intégration (qu'elle démontre en six points, cf. point 2.4. du présent arrêt), le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée à cet égard n'est, de la sorte, pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

En outre, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant ni les attaches sociales qu'il a pu développer en Belgique ni sa volonté de travailler, ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, concrètement, ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.5.1. Concernant l'argument de la partie requérante relatif au fait que le requérant a toujours travaillé légalement et à celui de la volonté de l'entreprise [C.] de l'embaucher à nouveau, le Conseil constate que la lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que la volonté de travailler dont se prévaut le requérant n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E.,

arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voyez C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Concernant l'argumentation de la partie requérante relative au fait que vu le temps que prendraient les formalités à remplir au Maroc, l'entreprise [C.] risquerait d'embaucher quelqu'un d'autre à la place du requérant, il ressort de la première décision querellée, qu'il est constaté que la partie requérante ne bénéficie pas d'une autorisation de travail. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences éventuelles du délai que prendrait les formalités à remplir par le requérant dans son pays d'origine. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

4.5.2. Concernant le fait que le requérant invoque le fait d'avoir été victime de graves violences familiales, le Conseil observe que cet aspect de la demande a bien été pris en compte dans l'acte attaqué et que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce autrement que par un rappel des faits. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

4.5.3. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée démontre bien un examen de la situation du requérant dans la mesure où elle indique «*Quant au fait que des membres de la famille du requérant (ses deux soeurs) réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*»

En outre, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler, notamment dans un arrêt n° 1.589 du 7 septembre 2007 que l'«*accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois* ».

S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, quod non en l'occurrence, la partie requérante se bornant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, par courrier, le 1^{er} décembre 2009 à énumérer les membres de sa famille aux Pays-Bas et en Belgique :

«*FAMILLE AUX PAYS BAS*

Pièce 21 : un frère [K.]

Pièce 22 : une soeur, [S.]

Pièce 23 : une seconde soeur : [F.]

Pièce 24 : un deuxième frère : [A.]

FAMILLE EN BELGIQUE

2 soeurs :

Pièce 25 : [K.] établie

Pièce 26 : [H.]»

S'agissant des attaches de la partie requérante, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.6. La troisième branche du moyen n'est pas fondée.

4.7. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé dans aucune de ses branches.

4.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le deuxième acte attaqué pris à l'encontre du requérant, qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il suit le sort de la décision principale en manière telle que le recours dirigé à l'égard de cet acte doit être rejeté.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS